

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

ID : 056-215601998-20260928-2026067-DE

Nombre de conseillers

En exercice 15

Présents 13

Votants 15

L'an deux mil vingt six

le 28 septembre à 20 h 30

le Conseil Municipal de la Commune de Roudouallec

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de M. Paul COZIC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2026

PRÉSENTS : Paul COZIC, Gwendoline LE STER, Anthony ROLLAND, Joël MAGUER, Gurvan LOLLIEROU, Aurélien LE BEC, Amélie ALBERT, Dominique LE DU, Sandrine LE GALL, Mikaël LE MADEC, Sylvie NOIRET, Louis-Marc QUERE, Cécile ROBERT.

ABSENTS : Néant

PROCURATIONS : Evelyne BONNARD donne procuration à Sylvie NOIRET.
Laurence LE BOZEC donne procuration à Anthony ROLLAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gurvan LOLLIEROU est élu secrétaire de séance.

Délibération 2026/067 - MISE A JOUR DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois territoriaux sauf exception.

Monsieur le Maire précise que le RIFSEEP comprend deux parts, l'une liée aux fonctions : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats dénommée complément indemnitaire annuel (CIA). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique notamment ses article L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la fonction publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010),

VU la dernière délibération relative au régime indemnitaire en date du 29 mars 2024

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026;

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} septembre 2024, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agents publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE :

- A hauteur de 33 % le 1^{ère} année
- Et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années ;

CONSIDERANT que la présente mise à jour vise à sécuriser et à harmoniser le dispositif sans remettre en cause le principe général du RIFSEEP déjà instauré ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **de modifier les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, telles que définies ci-après, à compter du 1^{er} octobre 2026,**
- **de valider les critères et les montants tels que précisés ci-après,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Article 1 - La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant à vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle repose sur les groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné définis selon trois critères :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Conformément au décret 2014-513 du 20 mai 2014, le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement e fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Cadre d'emploi des attachés et secrétaires de mairie			
Groupes de fonction	Emplois ou type de fonctions exercées	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 120 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	20 400 €	3 600 €

Cadre d'emploi des rédacteurs			
Groupes de fonction	Emplois ou type de fonctions exercées	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, responsable de service avec encadrement	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, responsable de service sans encadrement, référent de service	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
Groupes de fonction	Emplois ou type de fonctions exercées	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
Groupe 1	Responsable de service, référent de service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable, agent en charge d'un service, assistant de direction, agent polyvalent avec ou sans technicité / qualification / encadrement / relationnel / sujétions et contraintes Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Cadre d'emploi des adjoints techniques			
Groupes de fonction	Emplois ou type de fonctions exercées	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement, référent de service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent avec technicité / qualification / encadrement / relationnel / sujétions et contraintes / autonomie Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise			
Groupes de fonction	Emplois ou type de fonctions exercées	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement, sujétions, qualifications, référent de service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent avec technicité / qualification / encadrement / relationnel / sujétions et contraintes / autonomie Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des ATSEM			
Groupes de fonction	Emplois ou type de fonctions exercées	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, qualification, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes Réfèrent de service	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine			
Groupes de fonction	Emplois ou type de fonctions exercées	Plafonds indicatifs réglementaires IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires CIA
Groupe 1	Responsable de structure, responsable de service avec encadrement, adjoint au responsable de service ou structure	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives, agent polyvalent avec ou technicité / qualification / relationnel / sujétions et contraintes / autonomie Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 2 – Modulation du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA annuel sera versé en une seule fois en janvier de l'année N+1, l'entretien annuel ayant lieu en lieu d'année N (dernier trimestre).

L'attribution du CIA dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi : elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part versée est annuellement en une fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

En cas de prise de fonctions ou de cessation de fonctions en cours d'année, le montant du CIA est proratisé en fonction de la durée de présence effective de l'agent sur la période de référence.

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide d'appliquer les règles de versement suivantes :

Le montant minimum du CIA est de 0 €.

Le montant maximum du CIA est de 1200 €. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA ne peut être versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Pour les absences inférieures à 12 mois, le versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 – Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public.

Article 4 – Modulation du régime indemnitaire en fonction du temps de travail

Le régime indemnitaire est versé au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Article 5 – Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Absence	Régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie	A fixer dans la limite - de 33 % la 1ère année ; - de 60 % les 2ème et 3ème années
Congé de grave maladie	
Congé de longue durée	Suspension du régime indemnitaire
CITIS, accident de service ou maladie professionnelle	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions	Suspension du régime indemnitaire
Maintien en surnombre	
Exclusion temporaire de fonctions	
Absence de service fait	Suspension du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement

Fait à Roudouallec, le 28 septembre 2026

Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance
Gurvan LOLLIEROU



Le Maire
Paul COZIC

